



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Les principes fondamentaux du service public de l'éducation : le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme, de la neutralité du service public et du rôle éducatif reconnu aux familles, impose à l'ensemble de la Communauté éducative qu'elle se conforme aux principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, syndical, philosophique et religieux, rappelés dans les textes (cf. Charte de la Laïcité annexée au règlement intérieur de l'école et affichée dans l'école).

L'école est un lieu où s'apprennent le respect et la tolérance envers les autres. L'école est un lieu de respect mutuel. Les adultes parents, personnel encadrant, enseignants sont les garants de ce respect. Toute manifestation de violence physique ou verbale est donc strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de l'école.

1. FRÉQUENTATION

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les parents ont l'obligation de prévenir l'école en cas d'absence de leur enfant et ce avant 8h30.

Le directeur et l'enseignant d'une part, les familles d'autre part s'informent mutuellement des absences. Les familles sont tenues d'en faire connaître le motif précis (cahier de liaison, téléphone, mail)

Aucun élève ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire sans l'accord du maître. Cet accord sera donné après signature d'une fiche de sortie. Les parents devront venir chercher l'enfant en classe.

Les retards (8h30 ou 13h45) ne sont pas tolérés, l'enfant en retard doit être accompagné par ses parents dans la classe ou au bureau du Directeur.

2. HORAIRES

Le travail scolaire est organisé en demi-journées selon l'horaire suivant :
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : - matin de **8h30 à 11h30**
- après-midi de **13h45 à 16h00**.

Mercredi : **8h30-11h30**

L'accueil des élèves se fait à partir de **8h20** le matin et à partir de **13h35** l'après-midi.

Les enfants inscrits à l'ALAE sont accueillis à partir de **7h30**.

A **11h30** les enfants sont accompagnés à l'entrée de l'école (porte 1), ceux qui sont inscrits au Restaurant Scolaire sont pris en charge par le service d'animation de l'ALAE.

A **16h00** les enfants sont accompagnés à l'entrée de l'école (porte 1), ceux qui prennent le car sont pris en charge par l'accompagnateur responsable, ceux qui sont inscrits à l'ALAE sont pris en charge par le service d'animation jusqu'à 18h30.

Pour le mercredi, les enfants concernés seront pris en charge par l'ALAE ou le centre de loisirs à partir de 11h30.

Durant les heures scolaires, l'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

Les parents sont invités à attendre leur enfant à l'entrée de l'école (porche de l'école).

Les chiens sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Les enfants qui viennent à bicyclette doivent descendre de leur bicyclette au portail et aller à pied la ranger au garage à vélos situé à l'entrée.

Rappel important :

A l'école élémentaire il n'y a pas d'obligation de remettre l'enfant à la famille. Si l'enfant n'est pas inscrit à la garderie il doit, à la fin des classes, rentrer à la maison seul ou accompagné.

3. RENCONTRES ENSEIGNANTS - FAMILLES

Les parents ne sont pas autorisés à entrer dans l'école sans autorisation. Pour toute information ou prise de rendez-vous, **les parents doivent utiliser le cahier de liaison de l'élève.**

Les rencontres parents-enseignants sont nécessaires, les rendez-vous seront pris à l'initiative des parents ou des enseignants.

Une première réunion est convoquée en période de rentrée à l'initiative de l'enseignant de la classe et/ou de l'équipe pédagogique.

Les informations particulières (sorties, spectacles...) seront données sur le cahier de texte ou bien le carnet de liaison de l'élève. **Ces mots devront être signés par les parents.**

4. SPORT

Cette activité est une activité scolaire obligatoire. Une absence occasionnelle doit être motivée par écrit. Une dispense ne peut être acceptée que sur présentation d'un certificat médical. La tenue de sport est obligatoire.

5. RESPECT DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL SCOLAIRE

Afin d'éviter les accidents, l'accès aux couloirs, aux recoins et aux aires non surveillées est interdit. Les déplacements d'une classe entière se font en rang sous la conduite de l'enseignant. Les enfants ne doivent pas courir dans les couloirs.

Les enfants doivent respecter les installations et les matériels mis à leur disposition : toilettes, matériel de sport, plantations, grillages. **Les emballages ou les restes de leur goûter devront être jetés dans les poubelles de la cour.**

Les livres scolaires sont prêtés pour l'année. Ces livres seront couverts et gardés en bon état car ils doivent servir plusieurs années.

6. INFORMATIONS PRATIQUES

Les parents devront éviter de donner des objets de valeur à leurs enfants (argent, jouets, bijoux...) L'école n'est pas responsable de leur perte. Il est strictement interdit aux élèves d'apporter des objets dangereux à l'école (couteau, verre, etc....).

Le Conseil des maîtres pourra se prononcer sur l'interdiction de tout objet, notamment ceux pouvant présenter un danger ou générateurs de conflits entre élève.

L'utilisation d'un téléphone mobile par un élève est interdite durant toute activité d'enseignement, dans les locaux intérieurs et extérieurs de l'école et de l'Alae.

Lorsqu'une prise de médicaments ponctuelle et exceptionnelle doit être administrée à un élève sur le temps scolaire, les parents doivent obligatoirement remettre à l'enseignant une lettre d'autorisation, l'ordonnance ainsi que les médicaments marqués au nom de l'enfant.

En cas de traitement médical et pour des troubles de la santé évoluant sur une longue période et pouvant nécessiter un traitement ou des soins à l'école, les parents doivent faire une demande de PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

7. VIE SCOLAIRE ET COMPORTEMENT

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, il sera fait application des dispositions prévues au 3.8 du règlement type départemental des écoles.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PNNS (Plan National Nutrition Santé), et prenant appui sur l'enseignement de l'hygiène alimentaire inscrit dans les programmes nationaux de sciences, la prise de collations est interdite dans le temps scolaire. Toutefois et pour les seuls élèves inscrits à l'ALAE, une collation pourra être envisagée. Elle sera conservée dans le sac et consommée avant 8h20 ou après 16h00.

Les parents sont invités à veiller à ce que leur enfant ait une tenue vestimentaire adaptée à l'école.

Tout comportement contraire au présent règlement sera sanctionné. À l'école maternelle tout comme à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

8. LES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES (APC)

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) seront organisées dans toutes les écoles. Elles se substituent à l'aide personnalisée, et visent soit à aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, soit à les accompagner dans leur travail personnel ou leur proposer toute autre activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les APC auront lieu le mardi et le jeudi entre 11h30 et 13h45 (1 heure par semaine répartie en deux fois 30 minutes) selon un calendrier préétabli. La participation aux APC est décidée par le Conseil des Maîtres du cycle, elle est adressée aux familles. Les APC ne sont pas obligatoires, toutefois, l'acceptation de l'offre engage la famille quant à l'assiduité et au respect des horaires.

9. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES :

Dans tous les cas non expressément prévus par les articles 1 à 8 du présent règlement ou si des précisions s'avéraient nécessaires, il serait fait application des dispositions du Règlement type des écoles maternelles et élémentaires de la Haute-Garonne. Le règlement type départemental, adopté par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 12 février 2019 constitue le cadre légal de référence pour le Règlement intérieur de l'école élémentaire Alain SAVARY.

Règlement adopté en Conseil d'École le 21 octobre 2021

Vu par l'élève
Signature :

Vu par les parents.
Signature :